

COMMISSION TRIPARTITE
CHARGÉE DE L'OBSERVATION
DU MARCHÉ DU TRAVAIL

CONFÉRENCE DE PRESSE
DU 30 JANVIER 2009
CHATEAU, NEUCHÂTEL

**RAPPORT D'ACTIVITÉ 2007/2008
DE LA COMMISSION TRIPARTITE
DU CANTON DE NEUCHÂTEL**

En présence de :

M. Raymond Spira, Président
M. Georges Jeanbourquin, Président suppléant
M. Gilles Vermot, Inspecteur à l'office de surveillance
Mme Alice Conti, secrétaire de la commission

COMMISSION TRIPARTITE
CHARGÉE DE L'OBSERVATION
DU MARCHÉ DU TRAVAIL

**RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION TRIPARTITE NEUCHÂTELOISE
CHARGÉE DE L'OBSERVATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL
DU 1^{ER} JUILLET 2007 AU 31 DÉCEMBRE 2008**

Préambule

Entre le 1^{er} juillet 2007 et le 31 décembre 2008, la commission a siégé à 7 reprises, soit, en 2007, les 3 juillet, 26 septembre, 3 décembre et, en 2008, les 4 mars, 26 mai, 23 septembre et 8 décembre. Le bureau a lui siégé à 9 reprises, soit, en 2007, les 7 septembre et 29 octobre et, en 2008, les 21 janvier, 22 février, 7 avril, 9 mai, 3 juin, 25 août et 27 octobre.

Instituée en vertu de l'art. 360b al. 1 du code des obligations (CO), la Commission tripartite (Ctrip) est chargée d'observer le marché cantonal du travail et de prévenir le risque de sous-enchère sociale et salariale, notamment à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2004, de la deuxième étape de l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu le 21 juin 1999 entre la Suisse et l'Union européenne (RS 0.142.112.681).

La Ctrip exerce les compétences qui lui sont dévolues par le CO (art. 360a et sv.), la loi fédérale sur les travailleurs détachés (Ldét RS 823.20) et son ordonnance d'application (Odét RS 823.201), en particulier l'art. 11 de cette dernière, ainsi que par la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (RS 221.215.311) et la loi cantonale sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl RSN 813.10).

La commission est composée de quatorze membres, soit un président, un président suppléant et quatre représentants par parties (patronat, syndicats, Etat). La présidence est « neutre », c'est à dire que les présidents ne représentent aucune des parties. Le secrétariat est assuré par une collaboratrice à mi-temps du Service cantonal de l'emploi (SEmpl).

Le bureau comprend le président et son suppléant et un représentant par partie choisi parmi les membres de la commission. Il se charge de liquider les affaires courantes, se fait renseigner sur les constatations de l'office de surveillance du service cantonal de l'emploi (OSur) et, le cas échéant, sur celles des commissions paritaires professionnelles et décide des enquêtes à effectuer. Si nécessaire, la présidence peut ordonner une enquête sans consulter les membres du bureau.

Les propositions adressées au Conseil d'Etat en vertu des articles 360a et 360b CO et 1a de la loi permettant d'étendre le champ d'application de la CCT sont du ressort de la commission plénière.

La secrétaire de la commission, une représentante du service juridique de l'Etat et un collaborateur de l'OSur participent avec voix consultative à toutes les séances de la commission et de son bureau.

La composition de la commission et celle du bureau sont annexées au présent rapport.

1. Nouveaux membres

Monsieur Gilles Vermot a remplacé Monsieur Olivier Schmid comme représentant de l'Office de surveillance (Osur).

Madame Karine Brasey-Duthé, déléguée aux affaires extérieures au département de l'économie, a remplacé Monsieur Bernard Aellen, démissionnaire.

2. Collaboration avec le Service de l'emploi

Afin d'améliorer la collaboration entre la Ctrip et le SEmpl, des principes relatifs à cette collaboration ont été adoptés d'un commun accord le 22 août 2007. Sur cette base, le bureau de la Ctrip a édicté le 30 novembre 2007 le cahier des charges du secrétariat de la Ctrip. Faisant droit à une requête commune de la Ctrip et du SEmpl, le Conseil d'Etat a accepté de doter la commission d'un demi-poste qui est occupé depuis le 15 avril 2008 par Madame Alice Conti, licenciée en sciences sociales. La Ctrip est reconnaissante au gouvernement d'avoir accédé à sa demande malgré la difficulté des temps, ce qu'elle interprète comme une marque de confiance à son égard.

3. Enquête sur les salaires dans le secteur horloger neuchâtelois

Comme annoncé dans le précédent rapport d'activité, la Ctrip a entrepris d'étudier l'évolution des salaires dans le secteur horloger neuchâtelois depuis 2002. Il s'agissait, en particulier, d'examiner si la suppression du contrôle préalable du salaire versé à un travailleur en provenance d'un Etat de l'Union européenne qui n'est pas au bénéfice d'un permis d'établissement avait eu un impact négatif sur la situation des salariés de ce secteur. En effet, l'une des conséquences de l'entrée en vigueur de l'ALCP a été l'abrogation de l'arrêté du Département de l'économie publique, du 27 décembre 2002, fixant les conditions de salaire et de travail minimales de la main-d'œuvre étrangère pour l'industrie horlogère.

Dans un premier temps, la Ctrip avait envisagé de recueillir des données sur l'évolution salariale en s'adressant directement aux entreprises de la branche horlogère et aux agences de location de services, par l'intermédiaire de l'Osur. Cette démarche s'est toutefois heurtée à des objections de principe auprès de la Convention patronale horlogère et de l'Association neuchâteloise des entreprises de placement temporaire, ainsi qu'à des difficultés pratiques. Finalement et étant donné qu'il s'agissait d'une étude d'ordre général, la commission a estimé que les données collectées par l'Office fédéral de la statistique (OFS) dans le cadre de l'enquête suisse sur la structure des salaires étaient suffisantes, d'autant plus que l'échantillon des entreprises neuchâteloises qui participent à cette enquête biennale a été augmenté, grâce à un financement spécial fourni par le canton. A ces données s'ajoutent celles collectées au travers d'un sondage de l'Osur dans les agences de placement actives dans l'horlogerie et les données factuelles recueillies auprès d'entreprises non conventionnées ayant fait l'objet d'un rapport de l'Osur pour suspicion de sous-enchère salariale.

Monsieur Gérard Geiser de l'office cantonal de la statistique et Monsieur Fabio Fiore, collaborateur scientifique au SEMPL, ont compilé les données de l'OFS et procédé à leur analyse afin d'en tirer les résultats présentés dans le rapport de la Ctrip du 25 juin 2008.

Ce rapport a été communiqué au Conseil d'Etat et au Conseil de l'emploi et présenté à la presse le 3 juillet 2008. Il est accessible dans son intégralité sur le site internet de la commission (www.ne.ch/commissiontripartite).

Dans ses conclusions, la Ctrip a constaté avec satisfaction que, contrairement à une rumeur persistante, la libéralisation du marché du travail neuchâtelois consécutive à l'entrée en vigueur de l'ALCP n'a pas entraîné une stagnation et encore moins une baisse des salaires dans la branche horlogère. Certes, le salaire médian de la branche, en 2006, était légèrement inférieur au salaire médian du secteur secondaire (4 %) mais il a augmenté de 8 % entre 2004 et 2006, alors que pour l'ensemble du secteur privé neuchâtelois, cette hausse se limitait à 3 %. En d'autres termes, le salaire médian horloger tend à rattraper son retard par rapport au salaire médian de l'ensemble de l'économie.

Selon les données de l'enquête suisse sur la structure des salaires, on constate que pour les niveaux de qualification les plus élevés et les plus bas, le salaire médian du travailleur indigène (résidant en Suisse, peu importe sa nationalité) est supérieur à celui du travailleur frontalier (résidant en France ou dans un autre Etat de l'UE, de nationalité étrangère). Plus généralement, cette étude a montré que pour certains profils spécifiques, le salaire des frontaliers reste stable, voire diminue, alors qu'il a tendance à augmenter pour les travailleurs indigènes.

Dans les entreprises non conventionnées, il apparaît que le salaire des travailleurs non couverts par la CCT de la branche semble aussi progresser, mais dans des proportions beaucoup plus faibles que dans les entreprises conventionnées. En outre, le secteur non conventionné paraît plus exposé au risque de sous-enchère salariale.

S'agissant des travailleurs temporaires, le sondage effectué par l'Osir dans les agences de location de services, trop fragmentaire, n'a pas permis de dégager une tendance générale sur l'évolution des salaires dans le secteur horloger.

Le rapport a rencontré un assez large écho dans les médias. Il a incité le chef du Département de l'économie à réunir les partenaires sociaux afin de discuter des solutions qu'ils proposent pour lutter contre les différences de salaires constatées entre les entreprises conventionnées et celles qui ne le sont pas.

4. Enquête sur les salaires dans le domaine de la santé publique

En raison de suspicion de sous-enchère salariale dans le domaine de la santé publique, la Ctrip a décidé d'ouvrir une enquête dans ce secteur qui comprend les établissements hospitaliers d'une part et les homes de diverses catégories d'autre part. A cet effet, la commission a chargé l'Osir de procéder à des contrôles portant notamment sur les conditions d'engagement et de rémunération du personnel provenant de l'Union européenne, en fonction de la formation et de l'expérience acquises à l'étranger.

Dans un premier temps, l'Osir a fait porter ses investigations sur les homes privés non soumis à la CCT *Santé 21*, regroupés au sein de l'Association Neuchâteloise des Institutions Privées pour Personnes Agées (ANIPPA) et de l'Association Neuchâteloise des Directeurs d'Etablissements médico-sociaux Privés (ANEDEP). Un premier rapport intermédiaire portant sur huit homes et 436 salariés dont 179 de nationalité étrangère a été remis à la Ctrip à fin novembre 2008. Au début de l'année prochaine, ce sont les établissements hospitaliers et les homes soumis à la CCT *Santé 21* qui feront l'objet des contrôles de l'Osir.

La Ctrip espère être en mesure de déposer ses conclusions avant la fin de la législature en cours, soit avant le 31 mai 2009.

5. Auditions

Aux termes des art. 360b al. 3 CO et 11 al. 1 let. d Odét, les Ctrip examinent les cas individuels et si elles constatent ou soupçonnent une sous-enchère salariale, elles tentent de

trouver un accord avec les employeurs concernés. Dans notre canton, cette tâche est déléguée au bureau de la commission. Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, les auditions se sont concentrées sur le secteur horloger, dans le cadre de l'étude générale mentionnée sous ch. 3. Le 7 septembre 2007, le représentant d'un important groupe horloger a été entendu par le bureau, en particulier au sujet des salaires payés aux travailleurs frontaliers. Le 21 janvier 2008, le bureau a auditionné les représentants de deux entreprises non conventionnées et le 22 février ceux de trois autres entreprises, également non conventionnées. Les constatations de la commission relatives à ces cinq entreprises employant au total 68 personnes sont résumées en page 10 de son rapport final.

De nouvelles auditions qui concernent cette fois d'autres secteurs d'activité que l'horlogerie sont d'ores et déjà programmées pour le début de l'année 2009.

6. Conseil de l'emploi

Le président de la commission ou son suppléant présente un bref rapport d'activité à chaque séance du Conseil de l'emploi qui se réunit deux fois par an, sous la présidence du chef du DEC.

7. Collaboration avec l'Office de surveillance

La Ctrip collabore étroitement avec l'Osur. En application de l'art. 56 al. 2 LEmpl, elle charge cet office de procéder à des contrôles individuels en cas de suspicion de sous-enchère salariale et de recueillir les données nécessaires aux enquêtes menées dans un secteur particulier. D'entente avec le chef de l'Osur, elle désigne les secteurs « à risque » qui nécessitent des contrôles plus approfondis. Pour l'année 2008, il s'est agi du personnel de maison, de l'hôtellerie-restauration, du nettoyage, de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. Un représentant de l'Osur rend compte à chaque séance du bureau et de la commission plénière des constatations faites par les inspecteurs de l'office.

En outre, tous les rapports des inspecteurs qui concernent les mesures d'accompagnement sont communiqués au secrétariat de la Ctrip. Il y a lieu de rappeler, à ce sujet, que depuis 2006 la Confédération prend à sa charge 50 % des coûts salariaux de deux postes et demi d'inspecteurs, conformément à l'art. 7a al. 3 Ldét et à l'accord conclu les 9 juin/5 juillet 2006 entre le Département fédéral de l'économie et le Conseil d'Etat.

En 2008, l'Osur a effectué 601 contrôles en matière de mesures d'accompagnement (448 en 2007). Six sanctions administratives ont été prononcées par l'Osur (7), trois indépendants en provenance de l'Union européenne (UE) pour défaut d'annonce (1) et trois entreprises de l'UE ayant détaché des travailleurs dans le canton (6), dont deux pour défaut d'annonce (3) et une pour défaut d'annonce et salaire non conforme (3).

26 sanctions pénales ont été prononcées par le ministère public (73 en 2007), pour défaut de réponse aux courriers de l'Osur, soit treize indépendants UE (37) n'ayant pas apporté la preuve de leur statut d'indépendants et treize entreprises UE (32) n'ayant pas fourni les fiches de salaire des travailleurs détachés.

Il est à noter que pour l'année 2008 ces chiffres sont provisoires. En effet, bon nombre de dossiers sont encore en cours, de sorte qu'il serait erroné d'en tirer dès maintenant la conclusion que le nombre d'infractions commises en 2008 est inférieur à celui des infractions sanctionnées en 2007.

Pour le surplus, les rapports annexés renseignent en détail sur les activités de contrôle de l'Osur et les sanctions prononcées soit par les autorités pénales, soit par l'Osur en vertu de

l'arrêté du Conseil d'Etat du 9 mai 2007 concernant les sanctions administratives et les frais de contrôle relatifs à la Ldét (RSN 813.103).

8. Collaboration avec le seco

Les 24 et 25 avril 2008 ont eu lieu les journées de formation des inspecteurs Ldét à Lucerne auxquelles Madame Conti a participé avec des inspecteurs de l'Osur.

Le 18 juin 2008 a eu lieu à Berne la Journée des secrétaires des Ctrip cantonales. Madame Conti et Monsieur Biscan y ont participé. Lors de cette séance, les représentants des cantons ont pu échanger leurs points de vue sur les mesures d'accompagnement de l'ALCP. Divers thèmes ont été abordés, notamment l'uniformisation des sanctions à appliquer lors de violation de la Ldét par un employeur étranger, une comparaison internationale des salaires ainsi qu'une comparaison entre les notions de salaire brut et de salaire net et les déductions sociales des principaux pays européens détachant des travailleurs en Suisse.

9. Représentation de la commission

Le 17 janvier 2008, le président de la commission a pris part à une rencontre entre une délégation du Conseil d'Etat et le comité de l'Union Patronale Suisse.

Le 10 juillet 2008, le président a participé à une séance de travail avec Monsieur Bertrand Clerc, chef de secteur suppléant au seco et les représentants du bureau d'étude suisse alémanique chargé d'une « *Enquête sur les effets de la libre circulation des personnes sur les régions frontalières des cantons du Jura et de Neuchâtel* », réalisée à la demande de Madame Doris Leuthard, conseillère fédérale.

Le 3 décembre 2008, le président et deux membres de la Ctrip, Messieurs Jean-Claude Baudoin et Eric Thévenaz, ont animé un « Café de l'Europe » organisé par la Maison de l'Europe transjurassienne au Centre culturel neuchâtelois (Théâtre du Pommier), à Neuchâtel, sur le thème « Libre circulation des personnes et concurrence salariale ».

10. Votation du 8 février 2009

Dans sa séance du 8 décembre 2008, la Ctrip a décidé de soutenir officiellement et publiquement la reconduction et l'extension de l'ALCP soumises au scrutin populaire le 8 février 2009.

Neuchâtel, le 20 janvier 2009

Au nom de la Commission tripartite

Le président
Raymond Spira

La secrétaire
Alice Conti

Annexes : ment.

**Composition de la commission tripartite neuchâteloise
chargée de l'observation du marché du travail**

Présidents

Spira Raymond, ancien juge fédéral, président

Jeanbourquin Georges, ancien conseiller communal, président suppléant

Représentant(e)s des employeurs

Baudoin Jean-Claude, directeur du Bureau neuchâtelois des métiers du bâtiment

Bauer Philippe, avocat-conseil de l'association GastroNeuchâtel

Gutmann Séverine, avocate, membre de la direction de la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie

Matile François, secrétaire général de la Convention patronale de l'industrie horlogère suisse

Représentant(e)s des travailleurs

Clément Thierry, secrétaire syndical SSP

Joseph-Schwarz Anne, avocate au syndicat Unia

Thévenaz Eric, secrétaire régional d'Unia

Vuillème Fabien, secrétaire syndical d'Unia

Représentant(e)s de l'autorité du marché du travail

Babey Sylvain, chef du service de l'emploi

Brasey-Duthé Karine, déléguée aux affaires extérieures, département de l'économie

Gamma Serge, chef du service des migrations

Guillet Pascal, chef de la caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage

Vermot Gilles, inspecteur de l'office de surveillance

Zulauf Carole, collaboratrice du service juridique de l'Etat

Conti Alice, secrétaire de la commission tripartite

**Composition du bureau de la commission tripartite neuchâteloise
chargée de l'observation du marché du travail**

Présidents

Spira Raymond, ancien juge fédéral, président

Jeanbourquin Georges, ancien conseiller communal, président suppléant

Représentant des employeurs

Baudoin Jean-Claude, directeur du Bureau neuchâtelois des métiers du bâtiment

Représentante des travailleurs

Joseph-Schwarz Anne, avocate au syndicat Unia

Représentant de l'autorité du marché du travail

Babey Sylvain, chef du service de l'emploi

Vermot Gilles, inspecteur de l'office de surveillance

Zulauf Carole, collaboratrice du service juridique de l'Etat

Conti Alice, secrétaire de la commission tripartite

Rapport annuel sur les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes avec l'UE

Rapport de la commission tripartite et des organes d'exécution du canton

Neuchâtel

Période considérée: 1^{er} janvier 2008 - 31 décembre 2008

A retourner jusqu'au 31 janvier 2009 au:

SECO / Secrétariat d'Etat à l'économie
 PACO
 Effingerstrasse 31
 3003 Berne

Renseignements:

Téléphone 031 322 29 31
 Télécopie 031 322 78 31
 Courrier électronique sibylle.burger-bono@seco.admin.ch
 Internet www.seco.admin.ch

Table des matières

1. Autorité cantonale chargée de recevoir les annonces
2. Activités de la commission tripartite cantonale
3. Questions diverses à propos du rapport respectivement de l'exécution des Mes. d'accompagnement
4. Personnes soumises à l'annonce obligatoire - contrôles et sanctions en matière de procédure d'annonce des détachés
5. Contrôles effectués en matière de détachement dans les branches sans CCT étendue
6. Contrôles effectués en matière de détachement dans les branches avec CCT étendue/CTT avec salaires minimaux obligatoires
7. Contrôles effectués pour les travailleurs actifs auprès d'employeurs suisses dans les branches sans CCT étendue ou CTT avec salaires minimaux obligatoires (ou autres CTT)
8. Remarques concernant le rapport et l'exécution des mesures d'accompagnement
9. Petites entreprises de nettoyage (moins de 6 employés) (ne concerne que la CH alémanique, le Tessin et la partie italophone des Grisons)

1. Autorité cantonale chargée de recevoir les annonces

Autorité

Service de l'emploi
Office de surveillance
Rue du Parc 117
1164
2300
La Chaux-de-Fonds

Adresse

Case postale

Numéro postal

Lieu

Personne compétente

Téléphone

Télécopie

Courrier électronique

G. Vermot
032 889 68 10
032 889 60 19
gilles.vermot@ne.ch

2. Activité de la commission tripartite cantonale

Adresse postale

Service de l'emploi
Commission tripartite cantonale
032 889 79 90
032 889 61 31
R. Spira / A. Conti
rayspira@bluewin.ch / alice.conti@ne.ch

Téléphone

Télécopie

Personne compétente

Courrier électronique

Activités

Activités	Nombre	Résultat
Séances tenues	11	
Procédures de conciliation mises en œuvre	0	
Demandes d'édition de contrats-type de travail contraignants de durée limitée/ édition d'un CTT	0	
Demandes de modification ou d'abrogation de contrats-type de travail	0	
Demandes d'édition d'une CCT selon l'art. 1a LECCT	0	

Remarques de la Commission tripartite/canton

3. Questions diverses à propos du rapport respectivement de l'exécution des Mes. d'accompagnement

3.1 Procédure en ce qui concerne les contrôles (contrôles de salaires/enquêtes)

- a) le choix des entreprises contrôlées se base sur un soupçon
- b) au sein de l'entreprise, les employés sont contrôlés au hasard

		la plupart du temps		50%		parfois		jamais	
		la plupart du temps		50%		parfois		jamais	
								X	
								X	

3.2 Les contrôles (se limitant aux branches en observation renforcée)

Quelles branches sont considérées comme branches en observation renforcée dans votre canton en plus de celles mentionnées par la commission tripartite fédérale / par le SECO

code SYMIC
630
30
110
610

branches
Services au ménages privés
Hôtellerie
Agriculture, horticulture
Santé

3.3 Il est fait mention dans le questionnaire des cas de sous-enchère en matière de salaires usuels dans les branches sans CCT étendue

- a) cas de soupçon provenant d'un calculateur de salaire
- b) cas de soupçon provenant d'autres indicateurs de salaire
- c) sous-enchère constatée en regard à des salaires minimaux spécifiquement établi (par ex. CCT)
- d) sous-enchère constatée sur la base d'analyse individuelle

autres:

croix	(plusieurs cases peuvent être cochées)
X	
X	
X	

3.4 Indications concernant les sanctions

- a) les données concernant exclusivement des cas qui ont été contrôlés dans la période considérée par le rapport
- b) les données concernant tous les cas résolus dans la période considérée par le rapport
- c) quelle part des amendes est payée selon votre estimation

croix

50%

3.5 Cas qui ont fait l'objet d'une autre décision qu'une sanction

- a) un avertissement
- b) un réexamen
- c) le classement du cas en question

nombre

3.6 Procédure d'extension facilitée d'une CCT / édition d'un CTT

- a) dans quelles branches une extension facilitée de CCT a été réalisée / un CTT édité

code SYMIC

branche	considéré (e)/ examiné (e)	demandé (e)	conclu (e)

Remarques de la Commission bipartite/canton

4. Personnes soumises à l'annonce obligatoire - contrôles et sanctions en matière de procédure d'annonce des détachés

Branches	Code(s) SYMIC (ASVIC)	NOGA 2008	Nombre d'annonces (SYMIC)				Nombre de contrôles du respect de l'obligation d'annonces (pour les annonces manquantes)		Nombre d'infractions à l'obligation d'annonces		Amendes pour infractions à l'obligation d'annonces		Infraction pour amendes non payées prononcées en raison d'infraction à l'obligation d'annonces		Récidives: infractions d'entreprises pour lesquelles fait l'objet d'une amende	
			Travailleurs détachés	Indépendants	Emploi jusqu'à 90 jours chez des employeurs CH	Total	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes	Entreprises	Entreprises	Personnes	Entreprises
1 Agriculture sans horticulture	110	01 (014-019) 017 et 0182 et 03														
2 Horticulture (Majuscules/plantes, etc.)/Activités de soudure	110	01 (011-013 et 0163-023 (0163 et 024)														
3 Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives	120, 210, 220, 221, 740	05-09, 10-33, 35-26														
4 Secteur principal de la construction (de bâtiment et génie civil)	10	41-42														
5 Second-œuvre (installation électrique/sauvagerie/chauffage/ventilation, trépanation, peinture et éplastrerie, revêtement des sols et murs, isolation, serrurerie)	20, 21	43														
6 Commerce	310	45-47														
7 Hébergement (hôtellerie) et restauration (discothèques, dancing, night clubs danceuses)	30	55-59 (603-002)														
8 Transport, information et communication	750, 760	48-53, 55-61 et 63														
9 Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises (à l'exception du nettoyage, enquête et sécurité, location de services), informatique, recherche-développement scientifique	320, 410, 420, 510, 520, 530, 540 (sans 20, 60 et 61)	64-76 et 77 / 79 / 82 ainsi que 52 (sans 20, 60 et 61)														
10 Location de services (indépendamment des entreprises locales)	540	78														
11 Enquête et sécurité	50	60														
12 Nettoyage, nettoyage couvrant des bâtiments, autres activités de nettoyage	40	61														
13 Administration publique, activités extra-territoriales, activités des organisations associatives, collectifs et traitement des eaux usées, traitement/intégration des déchets	710, 730, 740, 810	64 et 69 et 27-28 et 54														
14 Enseignement	720	65-66														
15 Santé humaine et action sociale	610	67-69														
16 Services à la personne (blanchisserie, lunetterie, activités des centres de culture (physique), culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de culture et instituts de beauté)	620, 730	50-53 et 65-66 et 68-69 (sans 60201 et 60202)														
17 Industrie du sexe																
18 Salons de coiffure et instituts de beauté	620	960201 et 960202														
19 Services au ménage privés (aide au ménage, garde-malade, cuisine, etc.)	630	97														
1-19 Total			0	0	0	0	50	164	4	3	1	2	3	0	0	0

Remarque de la Commission bipartite/canton

8. Remarques concernant le rapport et l'exécution des mesures d'accompagnement

8.1 Evaluation de l'exécution des mesures d'accompagnement

--

8.2 Propositions à l'exécution des mesures d'accompagnement

--

8.3 Propositions à l'égard de la conception des prochains rapports

--

8.4 Compléments concernant la location de services

--

9. Petites entreprises de nettoyage (moins de 6 employés)
 (cette partie du questionnaire ne concerne que la CH allemandique, le Tessin et la partie italophone des Grisons et doit nous être retournée jusqu'au 30 septembre 2008)

9.1. Personnes soumises à l'annonce obligatoire - contrôles et sanctions en matière de procédure d'annonce pour les détachés

Branches	Codes SYMIC (ASWZ)	NOGA 2008	Nombre d'annonces (SYMIC)				Nombre de contrôles du respect de l'obligation d'annonce (sauf les annonces manquantes)	Nombre d'infractions à l'obligation d'annonce	Nombre d'avertissements	Amendes pour infraction à l'obligation d'annonce (annonce incorrecte)		Amendes pour annonces manquantes		Intention pour amendes non-payées prononcées en raison de l'obligation d'annonce		Récidives: infractions d'entreprises/ personnes ayant déjà fait l'objet d'une amende	
			Travailleurs détachés	Presl. de serv. indépendants	Emploi jusqu'à 90 jours chez des employeurs CH	Total				Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes	Entreprises	Entreprises
Petites entreprises de nettoyage (moins de 6 employés)	40	433900; 811000; 812100; 812202															

9.2. Contrôles effectués en matière de détachement dans les branches sans CCT étendue

Branches	Codes SYMIC (ASWZ)	NOGA 2008	Activité de contrôle			Sous-enchère en matière de salaires usuels, infractions à l'art. 2 Ldél. (par ex. LTr., LAA) et à l'art. 3 Ldél.				Sanctions / Accords				Cas de récidives			
			Entreprises	Personnes	Dont les contrôles avec appréciation en cours (sous-enchère/infraction)	Dont les contrôles ayant fait l'objet d'une décision/résultat (sous-enchère/infraction)	Aucune sous-enchère salariale/aucune infraction en matière de conditions de travail	Sous-enchère en matière de salaires usuels	Infraction à l'art. 2 Ldél. (par ex. LTr., LAA) et à l'art. 3 Ldél.	Sanctions pour infraction à l'art. 2 Ldél. (par ex. LTr., LAA) et à l'art. 3 Ldél.	Procédures de conciliation	Dont celles avec succès	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes	
Petites entreprises de nettoyage (moins de 6 employés)	40	433900; 811000; 812100; 812202															

9.3. Contrôles effectués pour les travailleurs actifs auprès d'employeurs suisses dans les branches sans CCT étendue

Branches	Codes SYMIC (ASWZ)	NOGA 2008	Activité de contrôle			Sous-enchère en matière de salaires usuels ou infractions à des conditions de travail impératives				Accords / demandes d'extension facilitée d'une CCT/CTT avec salaires minimaux obligatoires				Cas de récidives			
			Entreprises	Personnes	Dont les contrôles avec appréciation en cours (sous-enchère/infraction)	Dont les contrôles avec décision/résultat concernant des sous-enchères, infractions à un CCT (CTT) avec salaires minimaux obligatoires ou autres infractions	Aucune sous-enchère en matière de salaire, aucune infraction aux salaires minimaux CTT ou infraction à des conditions de travail impératives	Sous-enchère en matière de salaires usuels	Infractions aux salaires minimaux CTT, infractions à d'autres dispositions en matière de conditions de travail	Procédures de conciliation	Dont celles avec succès	Examen d'une extension facilitée de CCT/CTT	Demandes d'extension facilitée d'une CCT/d'un CTT	Extension facilitée d'une CCT / déduction d'un CTT	Entreprises	Personnes	
Petites entreprises de nettoyage (moins de 6 employés)	40	433900; 811000; 812100; 812202															

Remarques de la Commission bipartite/canton

DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE
SERVICE DE L'EMPLOI
OFFICE DE SURVEILLANCE

Note du 21 janvier 2009
à l'attention de Commission tripartite neuchâteloise
Concerne Note de synthèse – Secteurs en surveillance renforcée, période 2008

Mesdames, Messieurs,

Pour l'année 2008, quatre domaines d'activité ont été désignés comme secteurs à contrôler en priorité par les inspecteurs, à savoir :

- l'économie domestique*
- l'hôtellerie-restauration*
- l'agriculture-viticulture-horticulture*
- le nettoyage*

A cet effet, la commission tripartite neuchâteloise a mandaté l'Office de surveillance de vérifier les conditions de travail et de salaire des travailleurs ayant œuvré durant l'année 2008 dans les secteurs mentionnés ci-dessus.

L'intégralité des inspecteurs de l'Office de surveillance ont participé à cette enquête qui s'est étendue auprès d'entreprises et établissements au sein de tout le canton.

Les questions ont porté sur l'identité, le statut de séjour en Suisse, les conditions salariales, la formation, et la fonction occupée ainsi que les années d'expérience des travailleurs.

De ces contrôles, il ressort que 117 dossiers ont été ouverts représentant un nombre total de 384 travailleurs. Dans le détail cela donne ce qui suit :

Secteurs	Entreprises	Travailleurs
Economie domestique	16	16
Hôtellerie-restauration	74	317
Agriculture-viticulture-horticulture	19	41
Nettoyage	8	10
Total	117	384

Après vérification des conditions de travail et de salaire, nous avons pu ressortir les chiffres démontrant la conformité ou non des salaires dont les résultats se trouvent dans le tableau ci-dessous :

Secteurs	Salaires conformes	Salaires non-conformes	Salaires non-défini	Total
Economie domestique	13	0	3	16
Hôtellerie-restauration	237	29	51	317
Agriculture-viticulture- horticulture	27	0	14	41
Nettoyage	6	0	4	10
Total	283	29	72	384

Nous tenons à préciser qu'il faut tenir compte que pour 72 travailleurs le salaire n'a pu être encore défini dû au fait que l'instruction du dossier est toujours en cours .

Au vu des salaires non-conformes qui concernent uniquement le secteur de l'hôtellerie-restauration, nous tenons à préciser que les contrôles dans ce dernier ont porté tant sur les petits que les moyens et grands établissements du canton.

Nos investigations ont porté sur :

- Les autorisations de travail de tous les travailleurs étrangers (soumis à une autorisation de travail)
- Le tarif horaire selon la CCT étendue
- Le paiement d'un 13^{ème} salaire, s'il est effectivement versé
- La fonction occupée par le travailleur et le salaire perçu
- La qualification des employés (demande de CV, diplômes, certificats)
- L'âge et le sexe

Le tableau ci-dessous vous informe en détail des salaires non-conformes pratiqués dans divers établissements du canton pour l'hôtellerie-restauration :

Fonction	Salaires non-conformes (CHF brut mensuel ou horaire)	Salaires CCT	Différence	Nombre de travailleurs
1er Maître d'hôtel	4'300.00	5'600.00	-23.21%	1
2ème Maître d'hôtel	3'800.00	5'600.00	-32.14%	1
2ème Maître d'hôtel	4'400.00	4'485.00	-1.90%	1
1er Chef de bar	4'280.00	5'600.00	-23.57%	1
2ème responsable de bar	4'380.00	4'670.00	-6.21%	1
Cuisinier chef de partie et cuisine froide	4'120.00	4'670.00	-11.78%	1
Cuisinier chef de partie	4'200.00	4'485.00	-6.35%	1
Cuisinier	3'600.00	3'730.00	-3.49%	1
Cuisinier	4'000.00	4'485.00	-10.81%	1
Cuisinier	4'000.00	4'485.00	-10.81%	1
Aidé de cuisine	17.50	18.13	-3.47%	1
Casserolier	18.00	18.13	-0.72%	1
Casserolier	3200.00	3'300.00	-3.03%	1
Chef de rang en restauration	3780.00	4'670.00	-19.06%	1
Chef de rang en restauration	3730.00	4'670.00	-20.13%	1
Chef de rang en restauration	3730.00	4'485.00	-16.83%	1
Chef de rang en restauration	3800.00	4'485.00	-15.27%	1
Employé polyvalent	3026.00	3'300.00	-8.30%	1
Fille de salle	3900.00	4'070.00	-4.18%	1
Sommelière	16.70	18.13	-7.89%	1
Sommelière	2400.00	3'300.00	-27.27%	1
Sommelière	3000.00	3'300.00	-9.09%	1
Sommelière	3200.00	3'300.00	-3.03%	1
Sommelière	3400.00	3'730.00	-8.85%	1
Sommelière extra	16.90	18.13	-6.78%	1
Livreur	2966.40	3'135.00	-5.38%	1
Réceptionniste de jour	3600.00	3'730.00	-3.49%	1
Réceptionniste de jour	4000.00	4'485.00	-10.81%	1
Serveuse	3500.00	3'730.00	-6.17%	1
Total				29

Analyse des salaires non-conformes dans le secteur de l'hôtellerie-restauration

On remarquera que le secteur hôtellerie-restauration est le seul où l'on peut constater des problèmes évidents et récurrents au niveau des salaires non-conformes.

Il est à noter que 12.25 % des travailleurs contrôlés bénéficie d'un salaire non-conforme à la CCT.

A ce sujet, nous tenons à indiquer que les salaires en dessous de la CCT correspondent à une différence allant de 1 % à 32 %.

La CCT de l'hôtellerie-restauration comporte quatre catégories concernant la rémunération :

I. Collaborateurs sans apprentissage

- o Dans cette catégorie de salaire, 10 travailleurs font l'objet d'une rémunération inférieure à la CCT correspondant à une différence négative allant de 1 % à 27 %. Il s'agit des fonctions d'aide de cuisine, casseroier et sommelier.

II. Collaborateurs avec apprentissage (formation prof. Initiale) ou formation équivalente

- o Concernant cette catégorie, 4 travailleurs font l'objet d'un salaire inférieur à la CCT correspondant à une différence négative allant de 3.50 % à 9 %. Il s'agit des fonctions de sommelier, réceptionniste de jour, serveuse et cuisinier.

III. Collaborateurs avec formation supérieure, responsabilité particulière ou longue expérience professionnelle

- o Dans l'ensemble de cette catégorie, les fonctions colloquées dans cette classe de salaire sont les plus touchées en quantité de travailleurs (12 personnes). Beaucoup de ces travailleurs possèdent une longue expérience dans leur activité qui ne leur est pas reconnue par leur employeur. La différence négative salariale va de 2 % à 20 %. Il s'agit des fonctions de réceptionniste de jour, chef de rang, fille de salle, cuisinier, cuisinier chef de partie, cuisinier chef de partie et cuisine froide, 2^{ème} responsable de bar et 2^{ème} maître d'hôtel.

IV. Cadres ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs ou titulaires d'un examen professionnel supérieur en vertu de l'art. 27 let. a LFPR

- o Concernant les travailleurs colloqués dans cette catégorie, nous remarquons qu'il s'agit du secteur le plus durement touché par une différence salariale. Cette différence négative va de 23 % à 32 %. Elle concerne 3 travailleurs. Il s'agit des fonctions de chef de bar et de maître d'hôtel. *Toutefois, il y a lieu de mentionner que pour cette catégorie, des salaires inférieurs peuvent aussi être convenus par contrat écrit.*

En définitif, 26 travailleurs, représentant 11 % des travailleurs contrôlés dans le secteur de l'hôtellerie-restauration, sont dans les catégories où l'on ne peut transiger sur les conditions salariales contrairement à la catégorie IV. Les trois travailleurs de cette dernière représentent, quant à eux, 1.25 % des employés contrôlés.

Tous ces salaires ont fait ou feront l'objet d'une dénonciation auprès de l'Office de contrôle de la CCNT 98 à Bâle, organe qui régit la CCT dans le domaine de l'hôtellerie-restauration.

En général, il est à noter que passablement des travailleurs contrôlés sont rémunérés au salaire minimum de la CCT et ceci malgré le fait qu'ils travaillent depuis de longues années au service de leur employeur.

Infractions à la loi sur les étrangers LEtr

Hôtellerie-restauration :

- Onze dossiers regroupant 26 personnes ont fait l'objet d'un rapport auprès du Ministère public. Les dénonciations concernent les manques d'autorisation de travail.

Agriculture :

- Un seul dossier a fait l'objet d'une dénonciation auprès du Ministère public en raison de l'emploi d'un ressortissant étranger sans autorisation de travail et sans titre de séjour.

Economie domestique :

- Deux dossiers ont fait l'objet de dénonciations auprès du Ministère public également pour l'emploi de ressortissants étrangers sans autorisation de travail et sans titre de séjour.

Nettoyage :

- Deux dossiers ont fait l'objet de dénonciations auprès du Ministère public toujours pour l'emploi de ressortissants étrangers sans autorisation et sans titre de séjour.

Conclusion

Nous constatons qu'en l'état actuel des choses, nous ne décelons pas de dumping salarial dans ces domaines, hormis, éventuellement, celui de l'hôtellerie restauration.

Notons encore qu'il y aurait lieu de poursuivre des contrôles de manière inopinée dans tous les secteurs étant donné que les employeurs peinent encore à se munir d'autorisation de travail pour les travailleurs étrangers.

Les disparités constatées entre les salaires mentionnés dans la CCT et les salaires appliqués dans le secteur de l'hôtellerie-restauration démontrent que bon nombre d'employeurs peinent à respecter la CCT étendue.

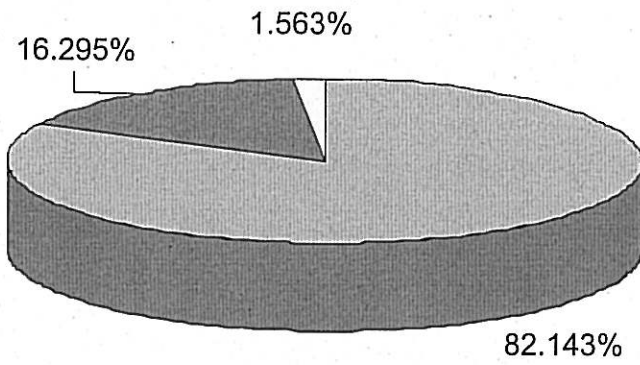
OFFICE DE SURVEILLANCE

Les inspecteurs

Nelson Ferreira

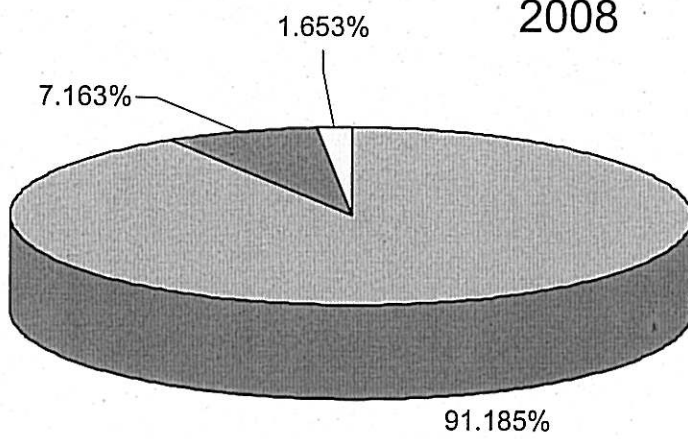
Frédéric Pitteloud

2007



- Nb de dossiers sans infraction
- Nb de dossiers sans réponse (sanctions pénales)
- Nb de dossiers (sanctions administratives)

2008



- Nb de dossiers sans infraction
- Nb de dossiers sans réponse (sanctions pénales)
- Nb de dossiers (sanctions administratives)